

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158 N° 18 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Eperera 2009
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 18 du 30 avril 2009

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

Pages

Présidence

Arrête n° 1257 PR du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC) 1855

Arrête n° 1262 PR du 28 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources de la mer 1855

**Ministère des grands travaux, de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a**

Arrête n° 789 MGT du 28 avril 2009 portant délégation de signature de M. Laurent Cathelain, chef du service de l'énergie et des mines 1856

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture**

Arrête n° 775 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires 1856

Arrête n° 776 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire 1859

Arrête n° 777 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à M. Francis Stein, directeur adjoint de cabinet, et à M. Raanui Daunassans, chef de cabinet 1861

Arrête n° 778 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine 1862

Arrêté n° 782 MEE du 28 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche. 1863

Arrêté n° 783 MEE du 28 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat 1864

Ministère de l'artisanat et du patrimoine culturel

Arrêté n° 774 MAP du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel 1865

Arrêté n° 780 MAP du 28 avril 2009 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives . 1865

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 66-2009 APF/SG du 28 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Sylviane Teamo épouse Teroatea en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1866

Arrêté n° 67-2009 APF/SG du 28 avril 2009 proclamant M. Tuti Peu, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1866



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1257 PR du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations internationales, des transports aériens internationaux, de la communication et de la déconcentration administrative, dans la limite de ses attributions, outre les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, les actes et correspondances avec les aviaticions civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1262 PR du 28 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources de la mer.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources de la mer, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, du 26 au 30 avril 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
DU PORT AUTONOME DE PAPEETE
ET DE L'AÉROPORT DE FAA'A**

ARRETE n° 789 MGT du 28 avril 2009 portant délégation de signature de M. Laurent Cathelain, chef du service de l'énergie et des mines.

Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1202 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a ;

Vu la délibération n° 87 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 15 octobre 2008 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Laurent Cathelain, chef du service de l'énergie et des mines, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Laurent Cathelain est en outre habilité à signer, au nom du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cathelain, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mlle Tea Riveta.

Art. 4.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
James SALMON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 775 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 modifié portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1. Correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- 1.2. Correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3. Correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5. Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6. Correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats... ;
- 2.1. Avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

2° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) Exécution du budget

- engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- conventions, contrats et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- préparation de la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, validées par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b) Bourses et allocations diverses

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures en Polynésie française et hors de la Polynésie française :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers de demande d'allocation ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
 - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.
- bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.

c) Organisation scolaire

- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (postes, heures supplémentaires année [HSA], heures supplémentaires effectives [HSE], activités péri-éducatives) arrêtée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.

d1) Gestion des personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française

- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation des personnels ;
- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels ;
- préparation des propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement (personnel de direction, d'inspection, conseillers et attachés d'administration), arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- attestations et états des services.

d.2) Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française

- rapports de stage ;
- notations et appréciations générales ;
- préparation des tableaux d'avancement, arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

- attribution de tous les congés, sauf les congés administratifs ;
- attributions des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

d.3) Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

d.4) Agents contractuels ANFA de la Polynésie française

- propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- notation primaire ;
- préparation des propositions d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- préparation des actes de congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- attribution des autorisations d'absences suivant le cadre réglementaire en vigueur, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- suspension du contrat de travail pour raisons personnelles pour une durée maximale d'un an ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

e) Gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé sous contrat du 1er et du 2e degré

- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement ;
- propositions de classement et de promotions d'échelon, à l'exception des professeurs des écoles ;
- attestations et états des services ;
- proposition de recrutement au vice-rectorat et affectation, en accord avec les directions de l'enseignement privé.

f) Examens

- organisation des examens sanctionnant les formations post baccalauréat en lycée (brevet de technicien supérieur [BTS], diplôme de comptabilité et de gestion [DCG], diplôme supérieur de comptabilité et de gestion [SCG], du baccalauréat [BAC], du diplôme national du brevet [DNB], du brevet d'étude professionnelle [BEP], du brevet

professionnel [BP], du certificat d'aptitude professionnelle [CAP], du certificat d'aptitude professionnelle au développement [CAPD], du certificat de formation professionnelle [CFP], du certificat de formation générale [CFG] et de la mention complémentaire [MC]).

g) Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

h) Constructions et travaux

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i) Exonération des droits de douane

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, la délégation définie à l'article précédent est exercée par M. Denis Palstermans, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Januel d'une part, et de M. Denis Palstermans d'autre part, les délégations définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées, dans la limite de leurs fonctions et selon les modalités suivantes, par :

- Mme Odile Gaet-Lam, chef du pôle personnel (PP), ainsi qu'en l'absence de cette dernière :
 - Mme Emilie Chong, chef de la division des personnels de l'Etat mis à disposition (DPU) ;
 - Mme Marcelle Garbutt, chef de la division des personnels de la fonction publique Polynésie et des personnels enseignants de l'enseignement privé (DPP),

pour les procès-verbaux d'arrivée et d'installation des personnels, les bordereaux d'envoi et autres actes de transmission, les actes relatifs aux congés et autorisations d'absence réglementaires.

- M. Jean-Paul Forcans, chef du pôle moyen (PM), ainsi qu'en l'absence de ce dernier :
 - Mme Lucie Tinorua, chef de la division des affaires financières (DAF), pour :
 - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
 - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
 - Mme Lovaina Chung-Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la certification du service fait concernant les HSA, HSE et les activités péri-éducatives.
- M. Régis Maurot, chef du pôle élèves (PE), ainsi qu'en l'absence de ce dernier :

- Mme Taina Reichart, chef de la division des bourses (DIB), pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour la section de fonctionnement, dans la limite de ses attributions ;
 - Mme Laurence Bauchier Varet, chef de la division des examens (DEX), pour les convocations aux examens, les attestations de diplôme.
- M. Eric Chretien, ingénieur, chef du département de la maintenance et des constructions, pour les documents relatifs aux suivis des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 776 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 27 février 2007 portant nomination de M. Gilbert Archier en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 07 mai 2008 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 26 février 2009 portant nomination de Mme Brigitte Morival en qualité de secrétaire générale de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées avec les services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- 1.2 Les correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ordres, etc.. ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Christian Morhain est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

Titre Ier - Personnels

A - Instituteurs et professeurs des écoles, titulaires ou stagiaires, du CEPF

Actes de gestion des instituteurs, élèves instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les emplois dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- autres décisions prévues par l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et par l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment :

- rapport d'inspection, notation, tous congés sauf congé parental et congé de formation professionnelle, toutes autorisations d'absence à l'intérieur du pays ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude ;
- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- propositions d'avertissements et blâmes à rencontre de ces personnels.

B - Fonctionnaires de l'Etat mis à disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- rapport d'inspection, notation, tous congés sauf congé parental et congé de formation professionnelle ;
- toutes autorisations d'absence à l'intérieur du Pays ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude, promotion, notation annuelle ;
- attribution des congés administratifs après accord du vice-recteur ;
- propositions d'avertissements et blâmes à rencontre de ces personnels.

C - Fonctionnaires de l'Etat détachés par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont détachés auprès du gouvernement de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- rapport d'inspection, notation, tous congés sauf congé parental et congé de formation professionnelle ;
- toutes autorisations d'absence à l'intérieur du Pays ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude, promotion, notation annuelle ;
- propositions d'attribution des congés administratifs pour les personnels enseignants ;
- attribution des congés administratifs pour les personnels d'encadrement ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

D - Agents contractuels de l'Etat

- proposition de recrutement, licenciement ;
- proposition d'affectation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- tous congés, toutes autorisations d'absence à l'intérieur du Pays ;
- propositions d'avertissements et blâmes à rencontre de ces personnels.

E - Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique

- gestion des personnels placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation ;
- rapport de stage ;
- notation et appréciation générale ;
- préparation du tableau d'avancement ;
- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à l'intérieur du Pays ;
- affectation interne des personnels à la direction de l'enseignement primaire ;
- propositions d'avertissements et blâmes à rencontre de ces personnels.

F - Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité ;
- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- proposition de fin de fonctions ;
- propositions d'avertissements et blâmes à rencontre de ces personnels.

G - ANFA et autres agents contractuels de droit privé (suppléants annuels et moniteurs d'enseignement pratique hors FPT)

- affectation interne des personnels affectés à la direction de l'enseignement primaire ;
- notation ;
- proposition d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- congé de maternité : suspension du contrat de travail pour congé de maternité, reprise de fonctions ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à l'intérieur du Pays ;
- suspension du contrat de travail pour raison personnelle inférieure à un an ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

H - Pour tous les agents :

Délivrance de tous certificats et attestations, notamment certificat de reprise de fonctions, constatation d'arrivée et de retour en Polynésie française.

Titre II - Examens

Organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française :

- du certificat de formation de jeunes adolescents (CFJA) ;
- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles, maître-formateur (CAFIPEMF) ;

Titre III - Formation des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- décisions d'organisation de stages après accord du ministre chargé de l'éducation ;
- conventions de formation avec les collèges et les lycées après accord du ministre chargé de l'éducation.

Titre IV - Gestion financière

- proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- engagement et liquidation des recettes et dépenses du service ;
- remboursement des frais et états indemnitaires pour les personnels : frais de déplacement des personnels, et notamment déménagement, stage, indemnités kilométriques ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur du pays ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du pays ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités ou de remboursement de frais concernant les déplacements des personnels à l'intérieur de la Polynésie française ;
- gestion financière des CSP et CJA (fonctionnement) ;
- conclusion et signature des contrats, signature des conventions et des marchés publics, après accord du ministre chargé de l'éducation ;
- proposition d'attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

Titre V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programmes des travaux.

Titre VI - Carte scolaire

- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection pédagogique du premier degré ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (emplois, décharges de service, postes adaptés) arrêtée par le ministre en charge de l'éducation.

Titre VII - Constructions scolaires

- préparation des programmes de constructions scolaires du premier degré et suivi de l'exécution des travaux.

Titre VIII - Vie scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

Titre IX - Transports scolaires

- organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— M. Christian Morhain reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes concernant l'enseignement primaire pris au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Gilbert Archier, inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— En cas d'absence simultanée du directeur et de son adjoint, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Brigitte Morival, secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 6.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 777 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à M. Francis Stein, directeur adjoint de cabinet, et à M. Raanui Daunassans, chef de cabinet.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 2 mars 2009 portant nomination de M. Jean-Paul Landé en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 421 PR du 9 mars 2009 modifié portant nomination de M. Francis Stein en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministre de l'éducation, de

l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 346 PR du 2 mars 2009 portant nomination de M. Raanui Daunassans en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux institutions, aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 2° Les réquisitions et ordres de déplacement, à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication :

- congés de toute nature ;
- réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, M. Francis Stein, directeur adjoint de cabinet, et M. Raanui Daunassans, chef de cabinet, sont habilités à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 6.— Le directeur de cabinet, le directeur adjoint de cabinet et le chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 778 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Teddy Tehei est également habilité à signer au nom du ministre, conformément aux règles administratives en vigueur, les documents suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- A.1. Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 6 jours ;
- A.2. Actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) ;
- A.3. Conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- A.4. Actes relatifs à l'organisation interne du service.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits budgétaires :

- B.1. Engagements et liquidations des crédits de fonctionnement et d'investissement ;
- B.2. Certificats de service fait ;
- B.3. Demandes de virement de crédits d'article à article, au sein d'un même sous-chapitre ;
- B.4. Procès-verbaux de réforme de matériel ;
- B.5. Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation ;
- B.6. Contrats et conventions liés aux attributions et à la gestion courante du service, dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 F CFP.

C - Dans le domaine des missions générales du service, les actes et correspondances relevant :

- C.1. De la préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
- C.2. De l'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- C.3. De la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique ;
- C.4. De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française ;
- C.5. De l'entretien et de l'administration de la place To'ata et de la place Vaiete, et de la gestion de la cellule "sons et lumières".

D - Dans le domaine de la recherche archéologique, les autorisations d'exportation temporaire à des fins d'analyse, d'étude ou de datation, des échantillons d'objets archéologiques issus de fouilles autorisées ou d'opérations de prospection menées sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

E - Dans le domaine lié à la fiscalité douanière, les attestations d'engagement écrit prévues à l'article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 modifiée, portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teddy Tehei, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mlle Martine Rattinassamy, responsable du bureau de la documentation.

Art. 4. — Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 782 MEE du 28 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 19 juin 2000 portant nomination de Mlle Priscille Frogier en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- 1.2 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ou ordres ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2. — Mme Priscille Tea Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

I - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Affectation des agents au sein du service ;
- 1.2 Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accident de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;
- 1.5 Notation des agents du service et avancements d'échelon ;
- 1.6 Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- 1.7 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 2.1 Engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- 2.2 Contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- 2.3 Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

III - En matière de recherche scientifique

- protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Mme Priscille Tea Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières rémunérées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'empêchement de Mme Priscille Tea Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 783 MEE du 28 avril 2009 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Roomataaroa est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes des agents placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants.

2° En matière de gestion de crédits :

- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2 à l'exclusion des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à Mme Militsa Mapakoi, agent du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— L'arrêté n° 4 MCP du 7 mai 2009 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DE L'ARTISANAT
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 774 MAP du 27 avril 2009 portant délégation de signature à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1221 PR du 22 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. William Ellacott en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

- a) Les affectations des agents au sein du service ;
- b) Les certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Les réquisitions de passages, de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- d) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs, les accidents du travail ;
- e) Les permissions exceptionnelles ;
- f) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- g) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
- h) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;

- i) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- j) Les mesures d'organisation interne.

Art. 2.— M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel, est autorisé à :

- engager, liquider et certifier le service fait des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériels.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Ellacott, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mlle Nathalie Buart et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Bruno Ugolini.

Art. 4.— L'arrêté n° 2 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2009.
Joseph KAIHA.

ARRETE n° 780 MAP du 28 avril 2009 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1221 PR du 22 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions :

A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

B - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

B.1 - Les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;

B.2 - Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;

B.3 - Les permissions exceptionnelles ;

B.4 - Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

B.5 - Les notations et les propositions d'avancement des agents du service ;

B.6 - Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;

B.7 - Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;

B.8 - Les mesures d'organisation interne au service.

C - Les actes courants relevant des missions du service :

C.1 - Missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;

C.2 - De la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;

C.3 - Des correspondances avec les Archives nationales et départementales de France ;

C.4 - Des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

2.1 - Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 1 000 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;

2.2 - Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;

2.3 - Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Liline Laille-Liou Kee On, en l'absence et l'empêchement de l'intéressée, par M. Paul Yang.

Art. 4.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Joseph KAIHA.

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 66-2009 APF/SG du 28 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Sylviane Teamo épouse Terooatea en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 28 avril 2009 constatant l'option de Mme Sylviane Teamo épouse Terooatea pour les fonctions de ministre du développement des archipels,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Sylviane Teamo épouse Terooatea le 23 avril 2009, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 67-2009 APF/SG du 28 avril 2009 proclamant M. Tuti Peu, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2^e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 28 avril 2009 constatant l'option de Mme Sylviane Teamo épouse Terooatea pour les fonctions de ministre du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 66-2009 APF/SG du 28 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Sylviane Teamo

épouse Terooatea, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Tuti Peu, à compter du 23 avril 2009.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2009.
Philip SCHYLE.